

Travailleurs indépendants : questions-réponses sur votre protection sociale

Nouvelle organisation de la protection sociale des indépendants

Depuis le 1er janvier 2018, le RSI (Régime social des indépendants) est supprimé. Une période transitoire de deux ans est prévue afin d'intégrer progressivement la gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au sein du régime général.

Pendant cette période, les agences de Sécurité sociale pour les indépendants - anciennes caisses régionales RSI - interviennent pour le compte du régime général auprès des travailleurs indépendants.



Plus d'informations sur l'évolution et le contenu de cette réforme:
www.secu-independants.fr/transformation.

SOMMAIRE

1. STATUTS JURIDIQUES

2. FORMALITES

3. PROTECTION SOCIALE

- Prestations (Retraite / Santé / Famille)

4. REGIME AUTO ENTREPRENEUR

- ACRE : Exonération Début Activité*
- Cotisations*

5. REGIME REEL

- ACRE : Exonération Début Activité*
- Cotisations Travailleur Indépendant*
- Cotisations Assimilé Salarié*

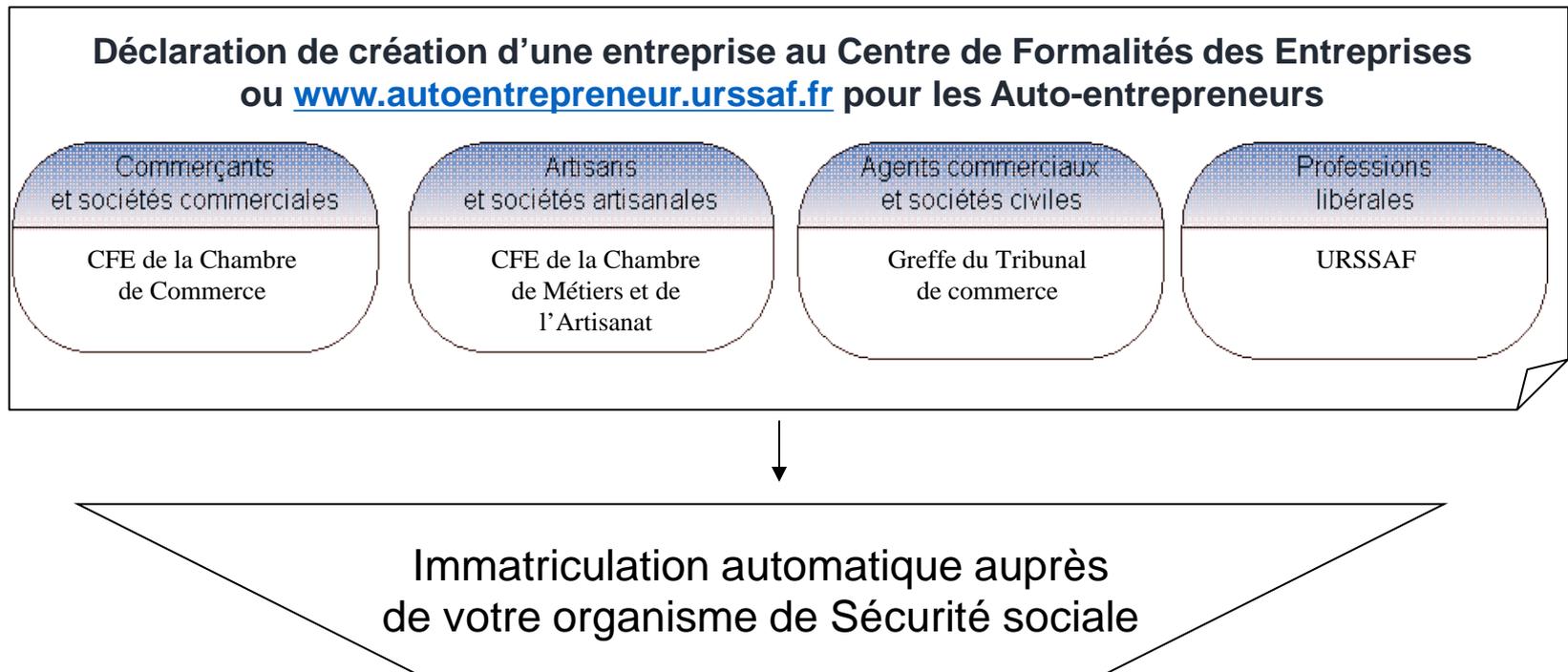
6. TELE-SERVICES

➤ Les statuts juridiques et la protection sociale

STATUT	<u>INDÉPENDANTS</u> Rattachés au Régime Général Sécurité Sociale des Indépendants	<u>ASSIMILÉS SALARIÉS</u> Rattachés au Régime Général Sécurité Sociale des Salariés
Entreprise individuelle	- Régime Réel / EIRL - Régime Auto-Entrepreneur	
EURL	- Gérant associé unique	- Gérant non associé rémunéré
SARL ou SELARL	- Gérant majoritaire - Gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire	- Gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré - Gérant rémunéré appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire - Gérant non associé délégué, associé minoritaire rémunéré
SAS SASU		- Président, directeur

Consultez www.mon-entreprise.fr

➤ **Un interlocuteur unique : le Centre de Formalités des Entreprises (CFE)**



PROTECTION SOCIALE DES INDEPENDANTS

- **La Sécurité Sociale pour les Indépendants et la CPAM** ont pour mission d'assurer la protection sociale obligatoire des travailleurs indépendants pour tous les créateurs en 2019 (hors profession libérale réglementée)
- **Artisans**,
 - **Commerçants**,
 - **Professionnels libéraux** non réglementés qui vont entrer par étapes :
 - à partir de 2019, pour les nouveaux entrepreneurs
 - entre 2019 et 2023, sur option, pour ceux déjà en activité*.

NOUVEAU

Les activités qui ne figurent pas sur liste des activités libérales réglementées - à consulter sur secu-independants.fr – relèveront de la Sécurité Sociale des Indépendants

** En attente du décret*

PROTECTION SOCIALE

SANTE	RETRAITE	FAMILLE
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Prestations maladie en nature identiques pour tous (médicaments, soins, hospitalisations...) ◆ Prestations en espèces Indemnités journalières* maladie ◆ Allocation de repos maternel / congé de paternité <p>Gérée la CPAM</p> <p><small>* Excepté pour le professions libérales réglementées</small></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Commerçants-Artisans</u> ◆ Retraite de base identique aux salariés depuis 1973 ◆ Retraite complémentaire similaire à un salarié non cadre ◆ Invalidité / décès - <u>Professions Libérales</u> <i>(non-réglémentées)</i> ◆ Pour tous les Créateurs depuis le 01/01/2019 <p>Gérée par l'agence de Sécurité Sociale des Indépendants</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Professions Libérales (réglementées)</i> ◆ <i>Retraite de base non alignée</i> ◆ <i>Retraite complémentaire selon tranches de cotisations</i> <p>Gérée par la CnavPL ou la CNBF</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Prestations familiales identiques à celles des salariés (selon situation familiale et revenus) <p>Gérée par la CAF</p>

L'ASSURANCE MALADIE

A partir du 1er janvier 2019, les nouveaux travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professions libérales) relèveront directement de la Caisse primaire d'assurance maladie (**CPAM**) de leur lieu de résidence. Ils ne seront donc plus rattachés à la Sécurité Sociale des Indépendants et n'auront plus à adhérer à un organisme conventionné.

Leur CPAM prendra en charge l'ensemble de leurs prestations : remboursements de soins, versement d'indemnités journalières*, paiement de pensions d'invalidité**, ouverture de droits à la CMUC.

Les travailleurs indépendants pourront bénéficier des mêmes services en ligne que les salariés en ouvrant leur compte personnel sur ameli.fr.

Pour toute inscription à partir du 01/01/2019

La **CPAM** comme interlocuteur unique

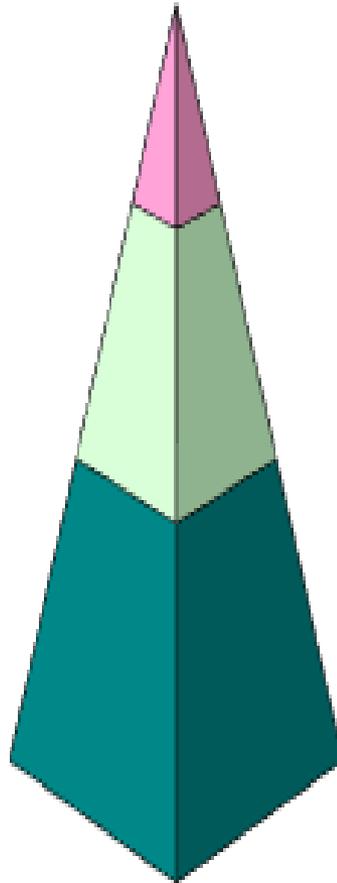
Remboursements / Prestations maternité-paternité / IJ / CMU
Invalidité** / Décès** / Prévention / Action sociale

* Excepté pour les professions libérales réglementées

** l'invalidité-décès est gérée par la caisse de retraite pour les professions libérales réglementées

RETRAITE

Sécurité Sociale pour les indépendants



RETRAITE FACULTATIVE
Mutuelle ou assurance

RETRAITE COMPLEMENTAIRE
OBLIGATOIRE

Identique au régime complémentaire d'un salarié non cadre

RETRAITE DE BASE OBLIGATOIRE

Identique au régime des salariés depuis 1973
Revenu égal = Retraite égale

Droit ouvert avec le versement d'une contribution forfaitaire, accessible également au conjoint collaborateur.
Contribution versée à l'Urssaf avec l'échéance de **novembre**.

NOUVEAU

Pour les travailleurs indépendants :

- attestation à télécharger sur www.secu-independants.fr
> Mon compte > Mes attestations.

Pour les professionnels libéraux :

- attestation à télécharger sur www.urssaf.fr > Votre espace.

- Pour **les accidents du travail et les maladies professionnelles** à souscrire auprès de la CPAM ou un assureur privé.
- Pour **la retraite complémentaire facultative et la prévoyance** (maladie-maternité, invalidité-décès) possibilité de déduction fiscale si intégration dans un « contrat Madelin ».
- Pour **le chômage** (risque non couvert à titre obligatoire) auprès d'un organisme privé.

Les conditions

Entreprise individuelle sous le régime fiscal de la micro-entreprise.

Chiffre d'affaires inférieur à :

NOUVEAU

- **170 000 €** pour une activité de vente de marchandises, de denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement (sauf meublé qui relève du seuil de 70 000 €)

- **70 000 €** pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

Franchise de TVA : pas de facturation et pas de récupération de TVA jusqu'à 91 000 € (vente) ou 35 200 € (prestations de services).

Exemple : en cas de début en cours d'année le CA à ne pas dépasser est proratisé au 365^e

Activité prestations de services débutée au 01/03/2019

$$70\ 000 \times 306/365 = 58\ 685 \text{ €}$$

Attention : la première année d'activité, montant du chiffre d'affaires proratisé et pas de dépassement du seuil autorisé.

Principes

Calcul et paiement chaque mois ou chaque trimestre de l'ensemble des charges sociales personnelles en appliquant un % forfaitaire au chiffre d'affaires réalisé.

Le forfait social comprend **toutes les cotisations** relatives à la protection sociale obligatoire :

- assurance maladie-maternité et indemnités journalières (pas d'indemnités journalières pour les professions libérales relevant de la Cipav),
- invalidité-décès,
- allocations familiales,
- retraite de base,
- retraite complémentaire obligatoire,
- CSG/CRDS

En plus une contribution à la formation professionnelle : 0,10 % pour les commerçants, 0,30 % pour les artisans et 0,20 % pour les professionnels libéraux.

L'AUTO-ENTREPRENEUR

Taux de cotisations avec [l'Exonération de Début d'Activité](#) : [ACRE](#)
(Ouvert à TOUS les Créateurs à partir du 1^{er} janvier 2019)

Deux cas de refus de "l'exonération de début d'activité" sont possibles :

- 1. Avoir bénéficié de l'Accre moins de 3 ans avant le début d'une nouvelle activité (c'est la date de fin de la première exonération qui fait foi)*
- 2. Ne pas être en situation de reprise dans une activité identique à la suite d'une radiation (année en cours + 1 année civile complète).*

Activité	Jusqu'à la fin du 3 ^{ème} trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation	Au cours des 4 trimestres civils suivants la première période	Au cours des 4 trimestres civils suivants la seconde période
Ventes de marchandises (BIC)	3,20 %	6,4 %	9,6 %
Prestations de services (BIC/BNC)			
Activités libérales relevant de la CIPAV (BNC)	5,50 %	11 %	16,5 %

L'AUTO-ENTREPRENEUR

Calcul des cotisations et de l'impôt sur le revenu en appliquant **un % au chiffre d'affaires** en fonction de l'activité

Activité	Régime micro-social simplifié	Versement libératoire de l'impôt sur le revenu (Optionnel)	Total
Ventes de marchandises <i>(BIC)</i>	12,8 %	1 %	13,8 %
Prestations de services <i>commerciales ou artisanales (BIC)</i>	22 %	1,7 %	23,7 %
Autres prestations de services (BNC) et activité libérales relevant de la Cipav (BNC)		2,2 %	24,2 %

A ajouter : la contribution à la formation professionnelle et la taxe pour frais de chambre de commerce et de métiers.

L'AUTO-ENTREPRENEUR

Modalités de paiement :

En 2019 la déclaration du Chiffre d'affaires est obligatoire à deux titres :

- Quel que soit le montant (même nul)
- **Dématérialisée sur internet** : 

en effectuant ces formalités gratuitement sur le site :

www.autoentrepreneur.urssaf.fr avec un calcul automatique des charges ;

*sur l'appli mobile [AutoEntrepreneur Urssaf](#)
téléchargeable sur l'App Store ou Play Store*

REGIME REEL

Au « réel » il existe deux régimes fiscaux possible au choix :

- L'IR : Impôt sur le Revenu
- L'IS : Impôt sur les Sociétés

Rattachés au Régime général Sécurité Sociale des Indépendants :

Concerne les statuts juridiques suivants :

- EI (Entreprise Individuelle)
- EURL (Gérant associé unique)
- SARL (Gérant associé majoritaire /Collège de gérance majoritaire)
(Associé majoritaire non gérant exerçant une activité dans la SARL sans lien de subordination)

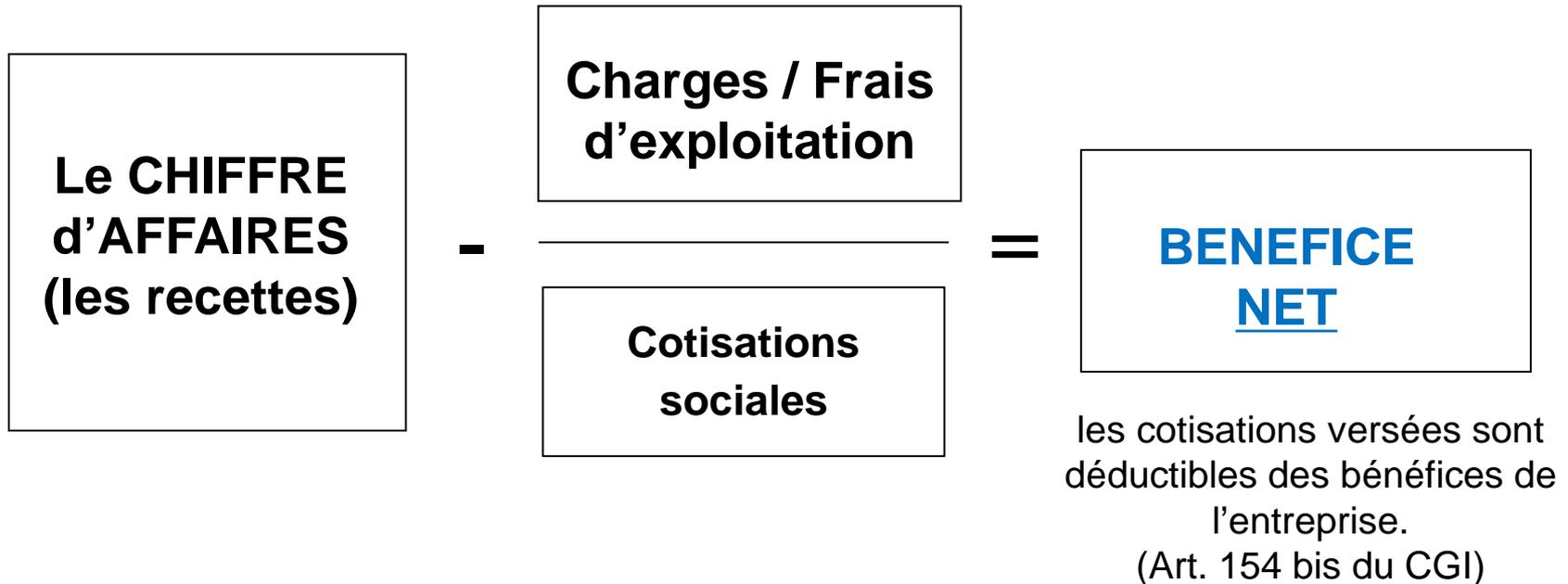
Rattachés au Régime général Sécurité Sociale des Salariés :

Concerne les statuts juridiques suivants :

- SAS (Président / Société par actions simplifiées)
- SASU (Président / Société par actions simplifiées unipersonnelle)

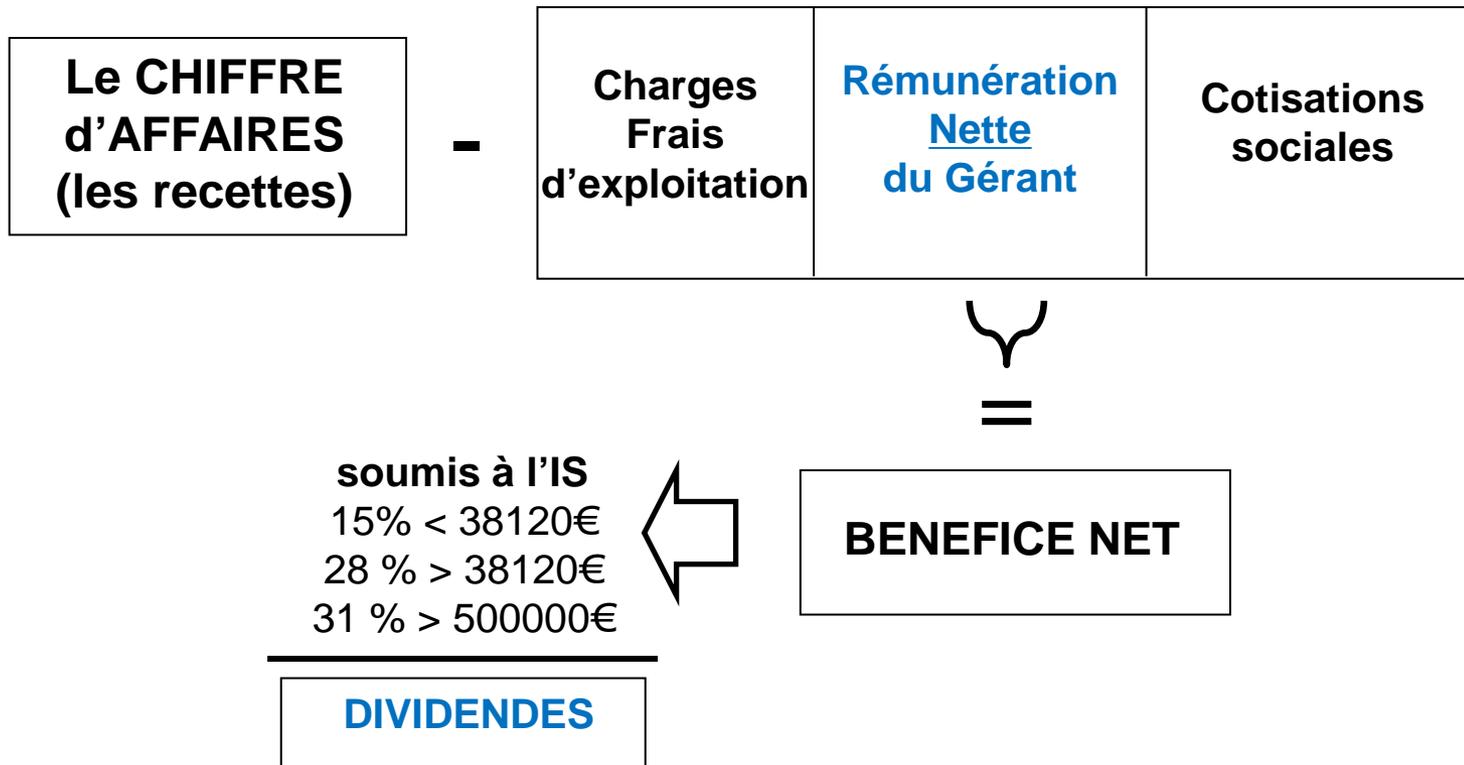
ASSIETTE DE COTISATIONS

L'assiette de cotisations au Régime REEL (hors Micro)
pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu : IR



ASSIETTE DE COTISATIONS

L'assiette de cotisations au Régime REEL (hors Micro)
pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : IS



Exonération totale ou partielle des cotisations de début d'activité

NOUVEAU

Tous les Créateurs d'entreprises à partir du 1^{er} janvier 2019 sont exonérés pendant 12 mois de cotisations personnelles d'assurance maladie, d'invalidité-décès, de retraite de base et d'allocations familiales.

Deux cas de refus de « l'exonération de début d'activité » sont possibles :

- Avoir bénéficié de l'Accre moins de 3 ans avant le début d'une nouvelle activité (c'est la date de fin de la première exonération qui fait foi) ;*
- Ne pas être en situation de reprise dans une activité identique à la suite d'une radiation (année en cours + 1 année civile complète).*

Bon à savoir : Lorsque l'activité est exercée sous la forme d'une société, le créateur doit en exercer le contrôle effectif.

La valeur de l'exonération dépend du revenu annuel :

- Revenus < à 30 393 € : exonération totale des cotisations concernées*
- Revenus compris entre 30 393 et 40 524 € : exonération partielle et dégressive des cotisations*
- Revenus > à 40 524 € : pas d'exonération

NOUVEAU

<https://www.secu-independants.fr/cotisations/calcul-des-cotisations/accre/>

* SAUF : La cotisation de retraite complémentaire (7%), la CSG-CRDS (9,7%) et la contribution à la formation professionnelle (CFP) restent à payer.

Début d'activité:

Durant cette période, les cotisations non exonérées sont calculées sur une base forfaitaire (montant proratisé pour un début d'activité en cours d'année 2019) :

	Base forfaitaire de calcul	Montant annuel
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	7 700 €	539 €
CSG-CRDS	7 700 €	747 €
FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP)	40 524 €	101 € ou 118 €

NOUVEAU

Rythme de croisière :

À partir de la déclaration de revenu (DSI) avant le 1^{er} mai :

- les cotisations définitives (N*-1)
- les cotisations provisionnelles (N* et N*+1) jusqu'à la prochaine DSI

Taux de cotisations :

Environ 47 % des revenus nets pour les artisans, commerçants et professions libérales non réglementées.

Le travailleur indépendant assure l'intégralité de sa protection sociale.

*N : année en cours. Exemple : en 2019 N-1 correspond à 2018

TAUX DE COTISATIONS : TI

COTISATIONS	BASE DE CALCUL	TAUX
Maladie-maternité	Totalité du revenu professionnel	1,5 % à 6,50 %*
Maladie maternité 2 (indemnités journalières)	Revenu dans la limite de 202 620 €	0,85 %
Retraite de base	Revenu dans la limite de 40 524 €	17,75 %
	Revenu au-delà de 40 524 €	0,60 %
Retraite complémentaire	Revenu dans la limite de 37 846 €	7 %
	Revenu compris entre 37 846 € et 158 928 €	8 %
Invalidité-décès	Revenu dans la limite de 40 524 €	1,30 %
Allocations familiales	Totalité du revenu professionnel	0 % à 3,10 % **
CSG-CRDS	Totalité du revenu + cotisations sociales obligatoires CSG-CRDS exclues	9,7 %
Formation professionnelle	Sur la base de 40 524 € (forfait)	0,25 % ***

* Taux variable en fonction du revenu professionnel.

** Taux normal de 5,25 % dans certains cas.

*** 0,29 % pour les artisans. 0,34 % pour un commerçant ou professionnel libéral avec conjoint collaborateur.

SIMULATION : TI

Rémunération nette de gérance : 20 000 €

Charges Sociales : 8739 €

Cout Total pour l'Entreprise : **28 739 €**

Cotisations	Base revenue	Taux	Total
Maladie-maternité 1	20 000	3,64%	728
Maladie maternité 2 (IJ)	20 000	0,85	170
Allocations familiales	20 000	0	0
Retraite de base 1	20 000	17,75	3 550
Retraite de base 2	20 000	0	0
Retraite complémentaire 1	20 000	7	1 400
Retraite complémentaire 2	20 000	0	0
Invalidité décès	20 000	1,3	260
CGS/CRDS*	26 108	9,7	2 532
CFP	39 732	0,25	99
TOTAL			8 739€

*Assiette CSG (revenu 20 000€ + cotisations hors CFP 6108€)

Vous pouvez à tout moment demander la révision de vos cotisations provisionnelles sur un

REVENU ESTIME

à la baisse ou à la hausse par rapport à la base de calcul ou en fonction du revenu de l'année N-1

Il vous suffit d'en faire la demande par courrier libre, formulaire type ou sur votre compte personnalisé « **Mon compte** »

<https://www.secu-independants.fr/cotisations/calcul-cotisations/reevaluer-cotisations/>

ou sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) / **Votre espace** pour les professions libérales

MODALITES DE PAIEMENT : TI

Délai de 90 jours à compter de la date de début d'activité pour payer les premières cotisations :

- en principe, mensuellement par prélèvement automatique le 5 ou sur option le 20 de chaque mois ;
- sur option, trimestriellement par prélèvement ou télépaiement* ou carte bancaire* aux échéances du 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.

** Pour les travailleurs indépendants sur secu-independants.fr > Mon compte > Mes cotisations > Paiement.*

Pour les professionnels libéraux sur urssaf.fr > Votre espace > Paiement.

Une seule déclaration de revenus pour l'ensemble des organismes sociaux : **La DSI**

(Déclaration Sociale des Indépendants)

- Version dématérialisée d'Avril à Juin,
sur www.net-entreprises.fr

COTISATIONS MINIMALES: TI

Si revenus déficitaires ou inférieurs à une base annuelle minimale.

COTISATIONS	BASE DE CALCUL	TAUX	MONTANT MINIMUM ANNUEL
Maladie-maternité 2 (indemnités journalières)	16 210 € - 40 % du Pass	0,85 %	138 €
Retraite de base	4 660 € - 11,50 % du Pass	17,75 %	827 €* 118 €**
Invalidité-décès	4 660 € - 11,50 % du Pas	1,30 %	61 €
Formation professionnelle	40 524 €	Commerçant	101 €
<u>TOTAL</u>			<u>1127 €</u>

Pour les cotisations et contributions n'ayant pas de minimale (maladie-maternité, retraite complémentaire, allocations familiales et CSG/CRDS), calcul sur le revenu professionnel réel.

** Ce montant permet de valider 3 trimestres d'assurance de retraite de base.*

*** 0,29 % pour les artisans soit 118 €.*

PROTECTION SOCIALE : assimilé salarié

Le président de SAS ou SASU a un statut d'assimilé salarié :

Il bénéficie de la protection sociale des salariés, dans les mêmes conditions que ces derniers (sauf concernant le risque chômage qui est facultatif*).

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de la rémunération du dirigeant, qui est considéré comme un cadre quel que soit son salaire.

Elles sont versées à l'Urssaf ou à la CGSS au fur et à mesure du paiement des rémunérations, chaque mois ou chaque trimestre.

* Possibilité auprès d'une entreprise privée

TAUX DE COTISATIONS : assimilé salarié

Le taux de charges sociales totales est d'environ 60 % du salaire Brut soit l'équivalent de 80 % du salaire Net.

En tant que cadre, il y a des cotisations complémentaires : retraite complémentaire cadre, prévoyance.

En fonction de la convention collective, il peut y avoir des différences. Pour un président de SAS/SASU dont le salaire net est de 2 000 euros net par mois, le taux de cotisations est de 81 %

La mutuelle soins de santé peut également être mise en place dans l'entreprise.

Vous pouvez effectuer une estimation sur le simulateur :
<https://embauche.beta.gouv.fr/>

TAUX DE COTISATIONS : assimilé salarié

RESULTAT DU CALCUL DES COTISATIONS

Siret :
 Nom du salarié :
 Référence :
 Période du : 01/01/2019
 Au : 31/01/2019
 Rémunération brute : 2500

DETAIL DES COTISATIONS

CTP	Cotisations et contributions	Base	Part Salarié		Part Employeur	
			Taux	Montant	Taux	Montant
Sécurité Sociale						
863	Cotisations sur la totalité du salaire	2500	0.40	10	22.15	553.75
863	Cotisations plafonnées	2500	6.90	172.50	8.55	213.75
Retraite complémentaire obligatoire						
508	Retraite complémentaire + CEG T1 Humanis Retraite Agirc-Arrco	2500	4.01	100.25	6.01	150.25
521	APEC sur tranche 1 Humanis Retraite Agirc-Arrco	2500	0.024	0.60	0.036	0.90
Prévoyance collective obligatoire						
531	Prévoyance collective sur tranche A HUMANIS PREVOYANCE	2500	0	0	2.67	66.75
543	Soin santé forfait sur totalité ACM IARD SS	2500	0	17.05	0	129.29
CSG - CRDS						
260	CSG déductible	2625.79	6.80	178.55	0	0
260	CSG CRDS non déductible	2625.79	2.90	76.15	0	0
Autres cotisations patronales						
332	FNAL plafonné	2500	0	0	0.10	2.50
Montant total des cotisations retenues				555.1	1117.19	
Montant global des cotisations (part salarié + part employeur)				1672.29		
		Base	Taux	Montant		
Imposition sur le revenu		2150.34	0	0		
Somme versée au salarié		1944.9	Salaire net imposable		2150.34	

Exemple avec mutuelle
de 150 €/mois

IMPOTS SUR LES SOCIÉTÉS ET DIVIDENDES :

Le taux réduit de l'**Impôt sur les Sociétés** est de :

- **15 %** s'applique sur la tranche inférieure à 38 120 € de bénéfices

Le taux normal de l'IS est de :

- 28 % jusqu'à 500 000 € de bénéfices.
- 31 % pour les bénéfices imposables supérieurs à 500 000 €

À savoir :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23575>

Les **dividendes versés** à un actionnaire de SAS/SASU sont soumis soit :

- au PFU (prélèvement forfaitaire unique) ou « flat tax » de 30 % composé de :
 - 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu ;
 - 17,2 % au titre des prélèvements sociaux.

Ou

- sur option globale pour le barème progressif après abattement de 40 % sous certaines conditions et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux.

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32963>

EXEMPLE COMPARATIF

Indépendant / Assimilé Salarié

	INDÉPENDANTS Rattachés au Régime Général Sécurité Sociale des Indépendants EI / EURL / SARL (Majo)	ASSIMILÉS SALARIÉS Rattachés au Régime Général Sécurité Sociale des Salariés SAS / SASU
Revenu NET	30 000 €	30 000 €
Cotisations Sociales	Environ 46 % = 14000 €	Environ 80% du salaire net = 24 000 € ou 62 % du salaire brut 18 600 €
Cout total pour l'Entreprise Net + Charges Sociales	Environ 44 000 €	Environ 54 000 €

Pour un indépendant disposant d'un **revenu net** de 30 000 €, le montant annuel des cotisations sociales est d'environ 14000 €, le cout total Net + Charges sociales est d'environ 44000 €

- soit environ 46 % du revenu net (cotisations sociales/revenu net) avec la CSG/CRDS

Pour assimilé salarié disposant d'un **salaire net** de 30 000 €, le montant annuel des cotisations sociales salariales/patronales est d'environ 24 000 €, le cout total Net + Charges sociales est d'environ 54 000€

- soit environ 80 % du salaire net (cotisations sociales/salaire net)

Source : AFE <https://www.afecreation.fr/pid810/statut-social-du-dirigeant>

- **Gestion de la protection sociale en ligne sur**
- **www.secu-independants.fr**

Pour les travailleurs indépendants

Avec le service « **Mon compte** », accès à un bouquet de téléservices sécurisés et gratuits :

Mes cotisations :

- Historique de versement des cotisations sociales
- Suivi en temps réel des échéances
- Téléchargement d'attestations
- Télépaiement des cotisations trimestrielles
- Prélèvement automatique
- Déclaration d'une estimation de revenus
- Demande d'un délai de paiement des cotisations

Opérations gérables en ligne par l'expert-comptable.

Mon relevé de carrière : pour connaître ses droits à la retraite.

- Services en ligne également pour les professions libérales sur **urssaf.fr / **Votre espace****

LES SERVICES de proximité

La Sécurité sociale pour les indépendants accompagne les indépendants au cours de leur activité professionnelle avec :

- un **réseau de proximité** avec des permanences sur des lieux décentralisés
- un **accompagnement** des chefs d'entreprise aux cours des premières années d'activité
- un **soutien en cas de difficultés de paiement** des cotisations
- un **dispositif d'action sanitaire et sociale** avec versement d'aides financières en cas de difficultés personnelles ou professionnelles [ASS]
- des **actions de prévention**

Pour les professions libérales, la Cipav et les autres caisses de retraite (sections de la CNAVPL et CNBF) gèrent également un fonds social et peuvent accorder des aides aux adhérents en difficulté.

LE CONJOINT

➤ Le choix du statut

Tout conjoint marié ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS) qui exerce de manière régulière une activité dans l'entreprise de son époux(se) doit opter pour l'un des 3 statuts suivants :

- salarié ;
- associé ;
- collaborateur.

Le conjoint doit être déclaré au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) en indiquant le statut choisi lors de la création ou à tout moment par une déclaration modificative.

Attention : lors de contrôles, des sanctions pour travail dissimulé sont applicables au chef d'entreprise qui travaille avec son conjoint sans le déclarer.